

Date de publication :

10 JUL. 2025

Assemblées Communautaires  
Nîmes Métropole



Thématique	Année	Mois	N°
A-G	2025	06	117

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> <b>JURIDIQUE</b> <b>CD/CB</b> <b>2025-CTXJ-0009</b>	<b>OBJET</b> [REDACTED] <b>Requête en Appel c/Jugement n° 23/00809 du 17/03/2025 lui ordonnant de libérer les lieux situés au 3214 route de Montpellier à Nîmes (parcelle KL 393) - Dossier n° RG n° 25/01373.</b>
---	--

**Le PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10  
Vu les délibérations A-G2020-04-001, A-G2020-04-002 et A-G2020-04-003 du 16 juillet 2020 et les délibérations FIN2020-05-027, E-A2020-05-047, E-A2020-05-052, M-T2020-05-057 et M-T2020-05-058 du 21 septembre 2020 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat.

CONSIDERANT que [REDACTED] a déposé auprès de la Cour d'Appel de Nîmes, une requête en Appel contre le Jugement n° 23/00809 en date du 17/03/2025 relatif à la vente de la parcelle cadastrée KL n° 393 située au 3214, route de Montpellier à Nîmes,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de Nîmes métropole,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de Nîmes métropole en recourant, au ministère du [REDACTED] dont les honoraires seront prélevés sur le budget principal de Nîmes métropole.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions communautaires.

Fait à Nîmes le 26 JUIN 2025

Le Président,  
Franck PROUST

#### VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)